

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

NOUVEL ATTENTAT CONTRE LE ROI.

La Gazette de France contient ce soir cette importante nouvelle :

« SIX HEURES : Au moment où Louis-Philippe montait en voiture pour retourner à Neuilly, un jeune homme s'est approché de lui, et lui a tiré un coup de pistolet qui ne l'a pas atteint. Le jeune homme a été arrêté. »

Le Journal de Paris, qui n'a paru qu'entre dix et onze heures du soir, renferme ce peu de lignes :

« Aujourd'hui, à six heures, un assassin armé d'un fusil-canne, et placé près du guichet des Tuileries qui donne sur le Pont-Royal, a tiré presque à bout portant sur le Roi au moment où S. M. sortait en voiture avec la reine et M^{me} Adélaïde pour retourner à Neuilly. »

« La Providence a de nouveau préservé les jours de S. M. »

« Personne n'a été atteint... La Roi a mis aussitôt la tête à la portière et a rassuré lui-même la foule qui se pressait autour de la voiture. »

« L'assassin a été immédiatement arrêté ; il a cherché à se donner un coup de poignard ; mais on l'a désarmé. »

« Dans un premier mouvement d'indignation, les gardes nationaux du poste voulaient en faire justice, mais ils l'ont bientôt remis eux-mêmes entre les mains de l'autorité. »

« M. le préfet de police est accouru aussitôt ; il a fait subir à l'assassin un premier interrogatoire. »

« Le Roi est rentré à Neuilly à six heures et demie. »

« On a retrouvé la balle dans le coffre de la voiture. »

Dans l'intervalle, entre les deux publications, le bruit de l'événement s'était répandu dans tous les quartiers de Paris, et y avait produit les sensations les plus pénibles. En se réjouissant du salut du chef auguste qui préside aux destinées de l'Etat, on s'affligeait de voir qu'il est encore des hommes qui veulent nous précipiter dans des révolutions nouvelles et y arriver par les forfaits les plus odieux.

Le journal officiel n'ayant point publié le nom de l'individu arrêté, nous sommes forcés de suspendre à cet égard la curiosité de nos lecteurs.

On assure que le coup n'a manqué son effet que parce que le Roi ayant pris par hasard dans sa voiture une place autre que celle qu'il a coutume d'occuper, l'arme a été mal ajustée.

Le jeune homme, encore plus insensé que criminel, qui a commis cette action, a été arrêté par M. Dupont ou Dubois, adjudant-major des Tuileries, ancien brave de la grande armée, décoré par Napoléon. Ce militaire a couru le danger d'être atteint par le poignard que tenait le meurtrier.

Celui-ci, après un interrogatoire préliminaire, a été placé sous bonne garde, dans une berline du Delta escortée par un détachement de cuirassiers, et conduit à la Conciergerie. Au moment où la voiture et son escorte arrivaient au milieu du Pont-Neuf, près du quai des Lunettes, le cheval d'un des cuirassiers s'est abattu et le cavalier s'est légèrement froissé la jambe. Il est retourné à pied à la caserne, conduisant son cheval par la bride.

Ce petit accident n'a pas laissé d'amasser des curieux, et a servi à propager la nouvelle au centre de la capitale.

Pendant ce temps, on faisait dans la cour des Tuileries des recherches pour savoir si l'on n'apercevait pas sur les murs des vestiges de quelques balles. On n'en a découvert aucune trace ; le projectile s'était enfoncé dans le coffre de la voiture.

On croit que les deux Chambres, dont la session n'est pas encore close, ou tout au moins la Chambre des pairs, se réuniront lundi pour recevoir à ce sujet une communication du gouvernement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 25 juin.

Accusation d'incendie contre les époux Saint-Aubin. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audition des témoins continue.

M. Matignon, propriétaire de la maison où l'incendie a éclaté, et M. Cassarino, marchand d'oiseaux, locataire dans la même maison, déposent des faits déjà connus.

La dame Cassarino, femme du précédent témoin, déclare que parmi les personnes accourues pour donner des secours, il s'est glissé d'impudens voleurs, qui lui ont dérobé des couverts d'argent et un sac contenant 900 fr.

M^{lle} Cassarino fait une déposition à peu près semblable à celle de sa mère, et ajoute : « Demandant à M. et à M^{me} Saint-Aubin comment ils pensaient que le feu avait pu prendre, ils m'ont répondu que le feu avait probablement été communiqué par une chandelle allumée que M. St-Aubin avait laissée sur le comptoir, et peut-être par du feu qui se trouvait dans la cheminée. »

Saint-Aubin : Mademoiselle se trompe ; j'ai dit que j'avais soufflé la chandelle, et que le feu avait pu être mis par une flammèche.

La femme Saint-Aubin : Il est possible que j'aie parlé d'une chandelle, je ne me rappelle pas avoir dit qu'elle était allumée.

M. Huss : Je suis voisin de M. et M^{me} St-Aubin, qui se sont réfugiés chez moi après l'incendie. M. Saint-Aubin était dans un grand chagrin, il pleurait beaucoup ; M^{me} Saint-Aubin était aussi fort triste, elle ne lisait pas.

Madame Huss fait la même déclaration.

M. Haymonnet, commissaire de police, persiste à déclarer que lors de la visite, la femme Saint-Aubin lisait dans un livre Anglais et que cette apathie dans une circonstance semblable le surprit beaucoup.

La demoiselle Lointier, bonne des époux St-Aubin, affirme avoir rempli elle-même une paillassse avec deux bottes de paille achetées quelques jours auparavant.

M. Hugo, commis chez les époux Saint-Aubin : Je n'ai connaissance de rien absolument. Nous ne couchions pas dans la maison, mais dans une maison en face. Le dimanche je ne dinai jamais chez M. Saint-Aubin, parce que j'ai mes parens à Paris. Mon camarade y dinait quelquefois le dimanche. Le jour de l'incendie j'avais quitté le magasin vers deux heures.

M. le président : Quelle est votre opinion sur les causes de l'incendie ?

Le témoin : Je ne sais pas. Leur logement était très-petit ; le feu aura pu prendre facilement.

M. le président : Vous êtes allé fort loin dans votre déposition écrite : vous avez dit au juge d'instruction que vous pensiez que les époux Saint-Aubin étaient les auteurs de l'incendie. Cela était bien grave.

Le témoin : J'ai réfléchi ensuite.

D. La déposition que vous faites aujourd'hui est diamétralement opposée à celle faite devant le juge d'instruction. — R. J'ai dit ça dans le premier moment.

D. Quelle était la position des époux Saint-Aubin ? Faisaient-ils de bonnes affaires ? — R. Mais, oui, la vente allait assez.

D. Vous avez fait encore devant le juge d'instruction une déclaration contraire. Vous avez dit que leur commerce allait très mal, et qu'ils étaient fort gênés pour les paiemens. — R. Je dis aujourd'hui la vérité.

D. Ou vous mentiez devant le juge d'instruction, ou vous mentez aujourd'hui. — R. Je ne mens pas, je dis la vérité.

M^{le} Ledru-Rollin : Il est bon de faire connaître une circonstance qui explique les variations que l'on reproche au témoin. Le témoin était prévenu alors ; il était arrêté et interrogé comme prévenu, et on s'expliquerait très bien que dans son trouble, il eût fait de semblables déclarations pour chercher à se tirer d'affaire.

M^{le} Dumont, avocat, ancien avoué, avait été chargé en cette dernière qualité, de suivre la séparation de biens, provoquée par la dame Saint-Aubin. Il donne quelques détails sur la situation financière du sieur Saint-Aubin. Il résulte de ses explications qu'au mois de mars 1834, l'actif de Saint-Aubin s'élevait de trente à trente-cinq mille francs, et son passif à environ 70,000 francs.

M. Guidal, inspecteur en chef de la compagnie d'assurances-générales contre l'incendie : J'ai été chargé par la compagnie de dresser procès-verbal du sinistre. Il était fort difficile, au milieu du monceau des décombres, de faire cette opération d'une manière exacte. On a constaté que les marchandises incendiées étaient de qualité inférieure, convenables toutefois pour le quartier ; leur valeur pouvait s'élever à 25,000 fr. La police d'assurance était au nom de M^{me} Saint-Aubin. Les marchandises y figuraient pour environ 30,000 fr. Un bonnetier consulté par la compagnie d'assurances a dit qu'un bon fonds de bonneterie pouvait bien s'élever à cette somme.

M. Lacaugraud : Je suis voisin de M. Saint-Aubin, ayant auprès de chez lui une petite boutique. Le 3 janvier, deux juifs que je connaissais de vue me demandèrent si je connaissais M. Saint-Aubin. — Oui, que je leur dis. — C'est que, me disent-ils, voilà un billet souscrit par lui et protesté, et que nous avons trouvé. — Eh bien ! que je leur ai dit, il faut rendre ce billet à celui à qui il appartient ou à l'huissier qui l'a perdu. — C'est que, voyez-vous, me disent-ils, nous aimerions mieux le remettre à M. Saint-Aubin pour en avoir meilleur profit. (On rit.) — Je leur ai répondu : Dam ! voyez M. Saint-Aubin, alors, si c'est un homme délicat, il refusera le billet ; mais s'il n'y tient pas, vous vous arrangerez avec lui. Ils sont entrés ; quand ils sont ressortis, je leur ai demandé ce qu'ils avaient fait ; ils m'ont répondu que M. Saint-Aubin était un homme délicat qui n'avait pas voulu prendre le billet. Je ne les ai plus revus, mais j'ai su qu'au contraire M. Saint-Aubin leur avait acheté le billet. (Sensation.)

M. Seigneurgant, cité à la requête des accusés, est introduit accompagné de gendarmes : il est arrêté comme impliqué dans l'affaire des poudres. « Je connais, dit ce témoin, M. Saint-Aubin pour être allé chez lui le samedi 23 janvier toucher un billet. Il voulait d'abord me payer en un billet de banque ; mais j'ai insisté pour être payé en écus, et en effet, j'ai été payé. »

M. l'avocat-général Plougoulm soutient l'accusation contre St-Aubin, en demandant toutefois aux jurés de déclarer qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. Quant à la femme St-Aubin, il pense que les jurés auront à examiner si elle n'a pas cédé à l'influence sous laquelle elle se trouvait placée.

Après les répliques et le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent à 11 heures dans la chambre de leurs délibérations ; ils en sortent à minuit avec un verdict de non culpabilité. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement des deux accusés.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEGEARD DE DIRIAYS.—Audiences des 21 et 22 juin.

AFFAIRE DEMIANNAY.

MM. Jamet et Lamy, employés de la maison du Roi et de M^{me} Adélaïde, sont entendus. Voici dans quelle circonstance : un mémoire de Demiannay oncle, et qui a été répandu avec profusion, signalait que le Roi et M^{me} Adélaïde, qui avaient en portefeuille pour 119,000 et quelques cents francs de valeurs Demiannay, avaient été remboursés de ces mêmes valeurs par M. Thuret, afin que par ce paiement le Roi et sa sœur le protégeassent par leur haute intervention.

M. Jamet déclare que c'est une calomnie. « Il n'est pas vrai, dit le

témoin, que M. Thuret ait remboursé au Roi et à M^{me} Adélaïde la créance qu'ils avaient à répéter sur la masse ; ils sont toujours créanciers. »

Le témoin déclare toutefois que M. Demiannay oncle s'est rétracté depuis, et qu'il en a témoigné des regrets.

Il rend compte d'une réunion qui eut lieu récemment dans le cabinet de M. Odilon Barrot, des explications données par Demiannay, et termine en disant : « Il n'est rien sorti que de fort honorable de la bouche de M. Odilon Barrot ; il a tout fait pour détromper M. Demiannay, qui prétendait qu'on lui avait dit confidentiellement tous ces faits et qu'il ne pouvait par conséquent pas nommer celui qui lui avait fait cette confidence. J'aurais pourtant voulu le connaître, parce que si c'est une personne de bonne foi j'aurais à cœur de la convaincre ; si c'est une personne de mauvaise foi, je la poursuivrais en calomnie devant les Tribunaux. »

M. l'avocat-général Victor Fouché, après quelques explications, dit qu'il s'était adressé à M. le garde-des-sceaux et qu'il n'avait pas attendu ces débats pour rechercher ce qu'il y avait de calomnieux dans les mémoires de Demiannay.

M. Lamy, secrétaire des commandemens de M^{me} Adélaïde, déclare ne rien savoir.

M^{le} Meaulle : Est-il vrai qu'il y ait eu une entrevue avec de hauts personnages pour s'occuper d'influencer le jury ?

M. Lamy : Je n'en ai jamais entendu parler ; ce bruit est complètement faux.

Un conseiller : Il est même absurde.

M. Lamy : Les mémoires de Demiannay oncle sont le fruit d'une imagination déréglée ; il a écouté des personnes intéressées à faire du scandale. Nous n'avons pas voulu y répondre avant que la justice ne se soit prononcée, parce que nous aurions nous-mêmes fait du scandale à propos de mémoires déjà oubliés, car on oublie tout à Paris.

M. Leligois, beau-frère de Cottman, dépose qu'il y avait entre son beau-frère et Cottman de grandes relations. Le témoin ajoute que Demiannay lui aurait proposé de dissimuler à ses syndics le débit de Cottman. (Mouvement.)

M. le président fait observer au témoin que c'est la première fois qu'il parle d'un fait aussi grave.

Le témoin : J'en ai parlé à MM. Jamet et Cottman.

M. Jamet confirme ce fait.

M^{le} Bergasse et Richelot plaident dans l'intérêt des syndics ; nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de reproduire aujourd'hui les plaidoiries de ces deux honorables avocats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE. — COUR DES COMMON PLEAS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE LORD TYNDALL. — Audiences des 22 et 23 juin.

Procès EN CONVERSATION CRIMINELLE contre lord Melbourne, premier ministre. — Nouveaux détails. — Affaire du même genre jugée par le plaignant M. Norton, comme magistrat.

Nous nous sommes vu obligés hier par l'abondance des matières, et surtout par la longueur d'un article de la Cour de cassation déjà retardé parce que nous voulions donner le texte complet et officiel des arrêts, de resserrer dans un court espace le procès de lord Melbourne ; cependant nous avons été assez heureux pour offrir à nos lecteurs plusieurs détails que ne contiennent pas les journaux politiques de ce matin, notamment l'abstention de sir Robert Peel et de M^{le} Greasley, membres du parti tory de la Chambre des communes, appelés à faire partie des jurés spéciaux ou grand jury. Nous revenons aujourd'hui sur quelques faits de cette cause mémorable.

Nous avons dit que la défense de M. Georges Norton Chapel, plaignant, était confiée à sir William Follett, ex-solliciteur-général sous le ministère de sir Robert Peel. Il était assisté de M. Crowder et de M. Bayley.

M. l'attorney-général (ou procureur-général), s'était chargé de plaider pour le vicomte Melbourne ; il était assisté de M. Falfourd, sergent-ès-lois (docteur en droit) et de M. Thyesser.

L'absence du témoin irlandais, attaché actuellement au service du comte Mulgrave, Lord-lieutenant à Dublin, a forcé le plaignant à renoncer à certains faits passablement scandaleux, rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 21 mai.

Telle est la partie de spectacle faite au Théâtre Olympique par mistress Norton, qui, sortie de chez elle avec une dame de ses amies, en serait revenue accompagnée d'un fort bel homme, caché au fond de la voiture, et de la taille et de l'apparence du premier ministre.

On n'a pas non plus produit les lettres où le noble vicomte, pour s'excuser de manquer à des rendez-vous, disait qu'il était retenu auprès de la vieille ganache (old booby) de Windsor.

M. Follett a affirmé que ces lettres étaient détruites ; voilà pourquoi l'on ne peut montrer que des billets insignifiants et très-laconiques en ces termes : « Comment cela va-t-il ? — Je ne puis vous voir aujourd'hui ; j'irai probablement demain chez vous. » Le tout sans signature et sans la moindre formule de civilité.

« Mais voici, s'est écrié le défenseur, quelque chose de plus curieux qui prouve jusqu'à quel point les femmes adultères savent donner le change aux maris qu'elles prennent pour dupes. La belle mistress, lui écrivant pendant son voyage, affectait de tourner en dérision son séducteur.... »

M. l'attorney-général s'oppose à la lecture de la lettre si elle a été écrite postérieurement aux soupçons conçus par le mari.

Lord Tyndall : La date de la lettre ?

M. Follett : Elle est antérieure aux faits qui ont dessillé les yeux du trop crédule Norton.... Vous savez, Messieurs, que le nom de famille de lord Norton est Lamb, et que ce mot, dans notre

langue, signifie *agneau*. L'épouse infidèle écrivait en ces termes au trop confiant mari :

« Cher George, notre petit garçon est arrivé ce matin après un voyage assez rude; la nuit, il a plu à torrents; aujourd'hui, je l'ai bien établi dans une des meilleures chambres, et il y est assez bien. Il s'amuse avec un petit agneau (*pet lamb*); mais l'agneau, c'est-à-dire le *lamb* en question (Hilarité de l'auditoire), est si stupide que je voudrais bien le voir rôti. (Les éclats de rire deviennent plus bruyants.)

Lord Tyndall : Si ces indécentes manifestations se renouvelaient, je ferai évacuer l'auditoire et j'ajournerai la cause.

M. Follett : Dans une autre lettre, M^{me} Norton écrit à son mari que lord Melbourne lui a prêté un livre très curieux : c'est un ouvrage du docteur Lardner, ayant pour but de prouver que Marie-Madeleine était la femme la plus vertueuse du monde. Cette lettre est terminée par des assurances éminemment cordiales qui prouvent, comme toute la correspondance, la vive affection existant entre les deux époux. Le jury pesera toutes ces choses dans sa sagesse.

Les autres lettres commencent toujours par *Mon cher Georges* et finissent par *Mon cher Geordie*, qui en est l'abréviation affectueuse, et sont signées *Carey*, par abréviation de *Caroline*. Mistriss Norton y parle de ses poulets et de ses autres occupations rustiques. Dans un *post-scriptum*, elle recommande à son aimable *Geordie*, fort incommodé d'un rhume opiniâtre, de délayer de la gomme arabique dans toutes ses boissons.

Nous avons déjà analysé hier plusieurs témoignages. La plupart des témoins sont des femmes de chambre et autres domestiques renvoyés par mistriss Norton, et qui se vengent cruellement de leur disgrâce.

Annette Elliotts, ancienne femme de chambre, a fait une déposition d'un tel cynisme que nous ne pouvons la mettre en entier sous les yeux de nos lecteurs. « Quand mylord, a-t-elle dit, était seul avec Madame, ce qui lui arrivait régulièrement six fois par semaine et jusqu'à deux fois par jour, on baissait les stores des fenêtres du boudoir, on les levait quand il s'en allait.

« Madame, en s'habillant le matin, prenait toujours un mouchoir blanc; après les visites de lord Melbourne, elle m'en demandait un autre; on a égaré un grand nombre de mouchoirs de poche. (Légers chuchotemens.)

« Jamais M. Norton n'est revenu de son bureau avant le départ de lord Melbourne. Une seule fois, il l'a trouvé en rentrant : sa physionomie s'est rembrunie, à sa vue. Cependant, lord Melbourne accompagnait quelquefois M. et M^{me} Norton au spectacle. Une fois en entrant, Mylord a embrassé Madame sur la joue; Madame s'est levée et lui a rendu ses baisers. »

Annette Cummings, autre femme de chambre congédiée, prête serment sur la bible, d'après la demande des conseils du défendeur, parce qu'elle est catholique romaine. Elle parle aussi des fréquents changemens de mouchoirs et entre dans les détails suivans :

« J'ai été pendant deux ans et trois mois au service de M. et M^{me} Norton; j'étais la nourrice de mistriss Norton; lord Melbourne venait la voir souvent, trois ou quatre fois et même cinq fois par semaine. Il arrivait à midi. Je lui ai ouvert une ou deux fois la porte. Après la naissance de son second enfant, miss Norton l'embrassa en présence de lord Melbourne, et lui demanda si ce n'était pas un joli enfant; il répondit affirmativement, en ajoutant que l'enfant ne ressemblait pas à M. Norton. Etant entrée une fois dans l'appartement avec l'enfant, sans avoir frappé, je vis la main de mistriss Norton sur le genou de lord Melbourne. Une autre fois, j'ai vu mistriss Norton assise sur le sofa à côté de lord Melbourne, et tenant sa main appuyée sur son épaule. J'assistais à la toilette de mistriss Norton; elle mettait du rouge et se peignait quelquefois les sourcils. Je lui donnais ordinairement un mouchoir blanc. Mistriss Norton m'appelait toujours pour lui mettre son collier. Lorsqu'elle montait dans les appartemens, lors des visites de lord Melbourne, sa ceinture était ordinairement défilée; je lui aidais à la remettre; elle demandait un mouchoir blanc et disait qu'elle était pressée, parce que lord Melbourne voulait la voir encore avant de partir. Lord Melbourne restait encore une demi-heure. »

M. le sergent *es-lois Talford* : N'auriez-vous point, par hasard, remarqué quelque chose d'extraordinaire sur le linge de mistriss Norton?

Annette Cummings : Je n'ai fait aucune remarque, n'ayant alors aucun soupçon.

John Flacké, ancien cocher : Un jour, ayant fait une commission pour Madame, j'entrai chez elle pour lui rendre réponse. Je trouvai Madame couchée sur le parquet, la tête appuyée sur le tapis et les pieds près de la porte. Quand je fus au milieu de la chambre, elle se souleva légèrement pour regarder lord Melbourne, assis près du feu dans un fauteuil; elle ne m'a pas répondu quand je lui ai parlé. Je me suis empressé de me retirer; je suis redescendu, et je n'en ai pas parlé tout de suite. Lord Melbourne était assis, les coudes appuyés sur ses genoux et la tête dans ses mains.

Le témoin, une autre fois, a entendu lord Melbourne dire à M^{me} Norton : « Bonjour, chère amie, comment cela va-t-il? » M^{me} Norton a embrassé sa seigneurie.

D. Pourquoi avez-vous quitté le service de M. Norton? — R. S'il faut dire la vérité, c'est parce que je buvais un peu trop. (Rires.) C'était un jour de cour, et en général nous recevons un pouboire dans ces occasions. M. et M^{me} Norton sortirent en voiture, et je suppose que mistriss Norton avait l'intention de me rendre victime de sa mauvaise humeur.

D. Etiez-vous ivre, en conduisant vos maîtres au bal de la reine? — R. Non, Monsieur, mais en allant chez lord Lansdowne, j'avais trop bu. Le fait est que M. Norton fut obligé de s'asseoir sur le siège et de prendre lui-même les brides. Le lendemain, M. Norton me fit arrêter par la police, mais je fus mis en liberté.

M. l'atorney-général déclare que lord Melbourne renonce à la faculté de produire des témoins à décharge, et demande, attendu l'heure avancée, la remise au lendemain.

Lord Tyndall, sur la demande expresse des jurés, ordonne la continuation de l'audience.

Le plaidoyer de l'atorney-général a duré plus de trois heures. Il s'est félicité de voir se terminer dans cette nuit même un procès qui n'était dû qu'à une infernale imposture et dont M. Norton n'était pas moins victime que le noble vicomte.

Lord Tyndall, *chief justice* (grand-juge) a fait le résumé des débats, pesé soigneusement les divers témoignages, les lettres écrites par mistriss Norton et les autres documens de la cause. « La décision de cette affaire, a-t-il dit, ne saurait, MM. les jurés, être en de meilleures mains. Loin de moi l'idée de chercher le moins du monde à influencer votre opinion. Je serais désolé de mettre le plus léger poids dans la balance en faveur de l'une ou l'autre des parties. C'est à vous seuls, en effet, que la loi a remis la décision du procès. »

Le chef du jury, se levant de son siège, a dit aussitôt : « mylord, les autres jurés et moi, nous sommes d'accord; il est de mon devoir de déclarer que nous sommes unanimes dans notre verdict en faveur du défendeur. »

A l'instant même, une voix très forte au fond de l'auditoire a

crié *bravo!* Ce fut le signal d'une multitude d'acclamations et d'applaudissemens. D'autres personnes firent entendre des sifflets.

Le grand-juge a dit avec dignité : « Ce qui se passe est une chose honteuse. J'ordonne aux agents de police d'arrêter les personnes qui se sont rendues coupables de cet acte de mépris envers la Cour (*contempt of the Court*). »

Il s'est fait un grand silence dans la salle; mais, à l'extérieur, les cris *bravo, lord Melbourne!* à bas les calomnieux! ont longtemps retenti.

L'audience a été levée à plus de minuit.

P. S. Pendant que M. Georges Chapel Norton soutenait infructueusement contre lord Melbourne le procès qui le rendait depuis deux mois l'instrument d'une faction politique, et la risée des oisifs de tous les partis, il prononçait lui-même, comme premier magistrat de Lambeth-Office, sur une cause qui a pour origine l'infidélité non pas imaginaire, mais avérée d'une femme. Les parties qui se sont présentées à son Tribunal sont de la classe la plus commune; aussi les journaux anglais ont-ils publié leur article sous ce titre : *Queer case* (cause canaille). Une femme du peuple, d'une figure assez intéressante, et un grand jeune homme de mauvaise mine, qu'à sa tournure et à son costume, il était facile de reconnaître pour un afficheur, demandait justice contre un individu qu'ils avaient fait arrêter au moment, où armé d'un grand couteau de cuisine, il voulait poignarder les plaignans.

La jeune femme a dit à M. Norton et à ses assesseurs : « Messieurs les juges, vous voyez devant vous la victime des mauvais traitemens d'un mari jaloux et féroce. (Le débonnaire M. Norton fronça le sourcil.) Il est bon que vous sachiez que je suis la propre fille d'un noble baronnet qui a tenu une haute place dans les conseils du roi. (Marques d'attention dans l'auditoire.) Mais étant née, comme dit c'est l'autre, du côté gauche, il n'a pas voulu me reconnaître, et je me suis vu réduite à épouser un vidangeur, sauf respect : je n'avais alors que 14 ans. Ce misérable a fait de moi la plus infortunée des femmes. Je n'ai eu de ressources que dans la commisération de ce bon jeune homme qui m'a recueillie chez lui. Mais ne voilà-t-il pas que mon jaloux en a conçu des soupçons. Il a voulu nous faire périr; je demande justice. D'ailleurs le mariage est nul, il m'a donné au moment des épousailles un anneau de cuivre au lieu d'un alliance d'or, et je me suis laissé dire qu'il n'en fallait pas davantage pour nullifier la cérémonie. »

M. Norton s'est empressé de dire à la plaignante quelle se faisait la plus complète illusion.

Le vidangeur a dit : « Monsieur le juge, mettez-vous à ma place. (On rit.) Quand on ne peut obtenir justice des lois il faut se la faire soi-même : je ne suis pas assez riche pour faire au galant afficheur un procès de *conservation criminelle*. (On rit aux éclats.) Et d'ailleurs, on dit comme ça que ce sont des choses difficiles à prouver. » (L'auditoire ne rit plus, mais a beaucoup de peine à contenir sa gravité.)

M. Tickell, assesseur, prenant la parole, a invité les époux à se réconcilier et l'afficheur à ne point se mêler des affaires de leur ménage.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Godin, gérant de l'*Hermine*; M. Créteineau-Jolly, son rédacteur en chef, et M. Héroult, imprimeur de ce journal, étaient prévenus d'injures, outrages et diffamations envers M. le procureur du Roi à Nantes, à l'occasion de ses fonctions. Le premier, en qualité de gérant responsable; M. Créteineau, comme auteur des articles incriminés, et M. Héroult, comme imprimeur, par l'insertion de deux articles dans les numéros 557 et 559.

La Cour d'assises de la Loire-Inférieure, après avoir rejeté une demande de renvoi formée par les conseils des prévenus et une fin de non recevoir proposée par le ministère public, a procédé, sans l'assistance des jurés, à l'examen de l'affaire, les prévenus ayant fait défaut et s'étant retirés immédiatement après la prononciation de l'arrêt qui a rejeté leur demande de renvoi.

Le ministère public a fait entendre pour témoins : 1^o M. Chousserie, colonel de gendarmerie; 2^o M. Faux, capitaine de gendarmerie; 3^o M. Chicot, maréchal-des-logis dans la même arme, et 4^o l'un des concierges du Palais-de-Justice de Nantes.

M. Damourrette, avoué, aussi assigné comme témoin, n'ayant eu connaissance des faits sur lesquels il était appelé à déposer que dans le secret de son cabinet, s'est refusé à donner aucune espèce d'explication.

La Cour a condamné M. Godin à trois mois de prison et 3,000 fr. d'amende. Les deux autres prévenus ont été renvoyés des fins de la plainte.

— M. Arondel, ancien percepteur à Monnières près de Nantes, destitué en 1830, condamné à mort par contumace, le 21 juin 1833, pour avoir pris part aux troubles de l'Ouest, s'est présenté, le 22 de ce mois, devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. Il a été acquitté.

PARIS, 25 JUIN.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui officiellement le texte de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne, pour le transport des dépêches et des journaux, avec la ratification donnée par le Roi le 17 juin.

Le journal officiel ajoute :

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, le Roi, voulant récompenser M. Conte, maître des requêtes, directeur de l'administration des postes, de son active et utile coopération dans les dernières transactions postales entre la France et l'Angleterre, a daigné le nommer commandeur de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur.

— La question de savoir si la durée de la contrainte par corps, dans le silence du jugement qui la prononce contre le stellionnaire, être réduite au minimum fixé par la loi du 17 avril 1832, est-elle de la compétence des juges du lieu où l'exécution a eu lieu? (Résolu aff.)

Au fond, dans le silence du jugement qui prononce la contrainte par corps en matière civile, la durée de l'emprisonnement doit-elle être réduite au minimum? (Résolu aff.)

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Eugène Lamy, sur la plaidoirie de M^e Paillard de Villeneuve et d'après les conclusions conformes de M. Poinssot, avocat du Roi.

La décision du Tribunal est principalement fondée sur ce motif que la contrainte par corps est une voie d'exécution tout exceptionnelle et que *in dubio pro libertate respondendum*.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 11 juin 1836, un arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, qui consacre le même principe.

La dame Sampère recouvrera donc sa liberté : elle aura seule-

ment à se repentir de ne s'être pas adressée plus tôt à la justice, car le minimum de la peine applicable était d'un an, et voici bientôt deux ans qu'elle est en prison.

— L'état de faillite peut-il être assimilé à l'état d'indigence, en ce sens que le failli soit dispensé de consigner l'amende sans laquelle aucun pourvoi en cassation ne doit être reçu?

Cette question a été résolue négativement par arrêt de rejet de la chambre des requêtes, du 15 juin présent mois. L'article 4 de la loi du 14 brumaire an V, a dit la Cour, ayant déterminé les élémens constitutifs de l'état d'indigence, il n'est aucunement permis de les suppléer à l'aide de prétendus équipollens. En fait, le demandeur en cassation s'est borné, pour être dispensé de consigner l'amende de 150 fr., à invoquer sa qualité de failli, comme étant une présomption légale d'indigence. Mais la loi ne reconnaît point cette présomption; elle exige formellement que la preuve de l'indigence résulte d'un certificat délivré dans les formes qu'elle détermine, et accompagné d'un extrait négatif du rôle de la contribution foncière.

— M. Benoist de Matougues, jugeant que, malgré le nombre des journaux existans, il restait place pour une spécialité non exploitée, s'avisait de la publication du *Journal des Anecdotes*. Mais il inséra dans une de ses livraisons quelque peu de politique. Ce n'est pas, comme l'a dit M. Teste, vice-président de la Chambre des députés, et par conséquent juge compétent en pareil cas, que la politique ne se puisse accommoder des anecdotes ou les anecdotes se placer dans la politique; mais enfin la loi exige que les droits de timbre soient payés pour les écrits politiques, et, faute de cette formalité, l'exemplaire malencontreux du *Journal des Anecdotes* fut arrêté à la poste, et une contrainte de 22 francs fut décernée contre l'éditeur. Pour repousser la main du fisc et obtenir la libre circulation de son journal, M. Benoist de Matougues a fait assigner directement devant le Tribunal de première instance, MM. les directeurs des domaines et des postes. Le Tribunal, faisant application des articles 76 de la loi du 28 avril 1816, et 64 de la loi du 22 frimaire an VII, lois spéciales qui prescrivent, en matière de contravention à la loi du timbre, la procédure par mémoire, et non par assignation, a déclaré la demande non recevable. M. Benoist de Matougues a interjeté appel; mais son journal est défunt; puis il lui reste toujours le droit de former opposition à la contrainte. Bref, quel que soit son motif, il n'a point fait présenter d'avocat.

M^e Teste, avocat de l'administration, n'a point été surpris qu'un organe de la presse préférât le débat oral et public à la procédure par mémoire; mais, en présence de la disposition des lois spéciales et du jugement, il s'est borné à l'exposé des faits, et a demandé la confirmation de la décision des premiers juges.

La Cour royale (1^{re} chambre), sur les conclusions conformes de M. Delapalmé, avocat-général, a prononcé cette confirmation pure et simple.

— M. le marquis de Niza, gentilhomme portugais, a l'habitude de payer ses fournisseurs avec des mandats et lettres de change; mais sa mémoire est tellement faible, qu'il oublie toujours de payer ces effets à l'échéance. Les conséquences d'un pareil oubli sont de conduire le débiteur dans la maison d'arrêt pour dettes. Pour éviter ce désagrément, M. le marquis de Niza s'est procuré un passeport, où le ministre plénipotentiaire de dona Maria le qualifie de secrétaire de l'ambassade de Portugal en France. Cependant, MM. Moreau, Garnier, Troinard et Stephen Drake, porteurs d'acquiessement ensemble 4,350 fr., assignèrent, il y a quinze jours, le noble marquis devant le Tribunal de commerce, et demandèrent contre ce débiteur récalcitrant la contrainte par corps. M^e Durmont se présenta, pour M. de Niza, et le passeport à la main, il soutint que le droit des gens ne permettait pas de condamner par corps un agent diplomatique, accrédité près la cour de France. Mais l'heure avancée ne permit pas au défenseur de développer cette thèse, et la cause fut remise à l'audience d'hier.

M^e Durmont a déclaré qu'il n'avait plus le passeport, parce que son client avait eu besoin d'en faire usage. Probablement, M. de Niza aura craint le courroux des quatre demandeurs, et se sera dit : *Allons, saute marquis!* comme le personnage de Molière. Toutefois, l'agréé a annoncé qu'il suppléait au passeport par un certificat de M. Carreira, ministre extraordinaire et plénipotentiaire de Portugal en France, et où la qualité de secrétaire de la légation portugaise était attribuée au défenseur. Pour établir l'insuffisance des Tribunaux français à condamner un agent diplomatique, M^e Durmont a cité : 1^o l'arrêt rendu en 1811 en faveur de M. Nicolo-Poulo, alors secrétaire de l'ambassade Turque et maintenant collègue, à la bibliothèque de l'Institut, de M. Feuillel; 2^o un arrêté de l'an II du comité de salut public, qui place les agens diplomatiques sous la juridiction spéciale et directe du gouvernement. M^e Henri Nouguier, pour MM. Troinard, Garnier et Moreau, a répondu que ceux-là seuls pouvaient prendre le titre d'agens diplomatiques, qui étaient reconnus par le gouvernement français; que le gouvernement ne reconnaissait que ceux dont le nom était inséré dans l'*Almanach royal*; que M. le marquis de Niza ne figurait pas dans cette nomenclature officielle; qu'un ambassadeur ne pouvait pas créer à sa volonté des agens diplomatiques; qu'autrement ce serait l'autoriser à soustraire ses compatriotes à l'exécution de leurs engagements envers les Français; que M. de Niza n'était pas aussi sûr que paraissait le croire M. de Carreira, d'être secrétaire d'ambassade, puisque, dans un des actes de la procédure, il se disait *secrétaire d'un comte attaché à la légation de Portugal*; qu'il n'avait jamais demeuré à l'hôtel de l'ambassadeur de sa nation; qu'il fallait mettre à l'écart *Nicolo Poulo*, parce qu'il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'achats faits pour le compte de l'ambassade turque par un secrétaire accrédité, tandis que, dans l'espèce actuelle, il n'était question que de fournitures pour les besoins personnels du défendeur; que, quant à l'argument tiré de l'arrêt de l'an II de la république, il était probable que M. de Niza préférerait la juridiction du Tribunal de commerce à celle du comité de salut public.

M^e Frédéric Detouche, pour M. Drake, a donné son adhésion aux moyens plaidés par M^e Henri Nouguier.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Aubé, a considéré que M. le marquis de Niza n'avait souscrit les effets litigieux ni comme attaché à l'ambassade portugaise, ni dans l'intérêt de cette ambassade; et, attendu que, si le défendeur n'est pas commerçant, il n'est pas moins justiciable de la justice consulaire, puisqu'aux trois figures des individus qui ne déclinent pas, le noble soustricteur a été condamné par corps, comme étranger, à payer le montant des trois premières obligations. Quant à la quatrième, le Tribunal s'est déclaré incompétent, vu qu'elle n'avait aucune cause commerciale et qu'elle ne portait aucune signature de commerçant.

— Par suite de la démission de M^e de Benazé, avoué à la Cour royale, M^e Dobignie a été nommé syndic de la compagnie. M^e Labois jeune a été nommé rapporteur, en remplacement de M^e Dobignie.

— Dans son audience d'hier, la 7^e chambre a décidé que le supplément de l'Estafette devait être soumis au droit de timbre. La Cour de cassation avait déjà décidé dans le même sens, attendu que la loi de 1830 ne dispensait du droit de timbre que les suppléments accidentels et non ceux qui étaient envoyés quotidiennement et régulièrement avec le corps du journal.

— L'affaire des poudres, après avoir été long-temps dans l'instruction qualifiée de complot contre le gouvernement, doit venir devant la 6^e chambre la semaine prochaine, sous la simple qualification de délit. Le 13 mai dernier, M. Auguste Blanqui, un des prévenus dans cette affaire, était conduit au cabinet de M. le juge d'instruction dans cette affaire, était conduit au cabinet de M. le juge d'instruction Zangiacomi. Le gendarme qui l'accompagnait ne l'avait pas attaché par le poignet selon l'usage. Un homme d'une vingtaine d'années s'approcha de ce moment du gendarme, et lui demanda quel est l'escalier proche en ce moment du gendarme. Tout-à-coup intervint, en sens inverse, un individu porteur de moustaches noires, qui donne au garde un violent coup d'épaulé, lui fait tomber son shakos. Toutefois celui-ci saisit au collet son prisonnier qui déjà avait fait deux pas en arrière, puis de l'autre main s'empare de celui qui lui avait demandé le chemin de la police correctionnelle. L'homme à moustaches parvint, malgré les cris du gendarme, à s'évader à la faveur de la foule. Le jeune homme arrêté était le sieur Chollet, compositeur d'imprimerie. Traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, pour complicité de tentative d'évasion à l'aide de violences envers les agents de l'autorité, Chollet soutient qu'il ne connaissait ni M. Blanqui ni l'homme aux moustaches. Le hasard seul l'a amené au Palais-de-Justice, et il n'a pu se rendre complice de violences commises pour assurer l'évasion d'un homme avec lequel il n'a jamais eu la moindre relation. Le Tribunal n'a pas admis ce système, il n'a pas non plus accueilli celui de la prévention. Déclarant Chollet coupable de simple résistance avec voies de fait envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, il l'a, après avoir entendu la plaidoirie de M^e D. Argence, condamné à 15 jours de prison.

— Une caricature intitulée *Singerie politiques* avait été saisie chez M. Aubert, marchand de gravures, passage Véro-Dodat. Par suite de cette saisie, M. Aubert était cité, à la huitaine dernière, devant le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, à la requête de M. le procureur du Roi, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'art. 20 de la loi du 9 septembre dernier, qui défend de publier toute gravure ou lithographie sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

M. l'avocat du Roi a soutenu la validité de la saisie et requis contre M. Aubert l'application de la loi.

M. Philippon a présenté quelques observations dans l'intérêt de M. Aubert : sans s'attacher à examiner si la loi du 9 septembre peut, par un effet rétroactif, s'appliquer même aux lithographies publiées, comme dans l'espèce, avant la promulgation de ladite loi, il a soutenu que rien ne constatait que la caricature saisie ait été exposée ou mise en vente. En conséquence, il a demandé que, nonobstant la remise faite au commissaire de police, mainlevée fût donnée de la saisie.

M. l'avocat du Roi a répliqué que la caricature saisie a été évidemment trouvée dans la boutique de M. Aubert, et que dès lors, malgré le silence du procès-verbal, le fait de la mise en vente était suffisamment établi.

M. Philippon a fait observer que la lithographie en question faisait partie du recueil de l'ancien journal *la Caricature*, et que ce recueil était déposé, non dans la boutique de M. Aubert, mais dans un local séparé au premier étage, dans les lieux même où étaient autrefois les bureaux du journal *la Caricature*. C'est là que, pour satisfaire à la demande de M. le commissaire, on est allé chercher la lithographie incriminée.

Le Tribunal avait remis la cause à l'audience d'hier pour prononcer son jugement, mais avant de le rendre, il a instruit une autre affaire de la même nature.

— Le sous-officier vétérân est un guerrier chez lequel les années ont mûri le courage, sans l'énerver et l'affaiblir. Il s'entend parfaitement bien avec le civil, a le ton paternel avec les bonnes d'enfants et est essentiellement bien placé à la porte des jardins publics où son autorité paternelle est particulièrement tempérée par son frottement prolongé avec la civilisation. Il y est d'ailleurs en bon air, ce qui ne laisse pas que d'avoir son bon côté et son avantage hygienique pour un vieux troupié. Il est rare que le sous-officier vétérân vienne en police correctionnelle se plaindre de résistance avec injures, outrages ou voies de fait contre sa toute paternelle autorité. Il n'est inflexible que pour les chiens qui ne sont pas tenus en laisse, et chez lui, la rigueur du ministère est infiniment tempérée par le sentiment des convenances. Par exception cependant, l'un de ces braves blanchis sous le schakos vient aujourd'hui devant la 6^e chambre se plaindre de voies de fait exercées contre sa personne, pendant qu'il était de faction à la porte du Luxembourg du côté de la barrière du Maine. Il y a de la simplicité et de la bonhomie dans l'énoncé des griefs du vieux Canivet.

« Pour lors, dit-il, j'étais de 4 à 6 à la grande grille, par où que les farceurs reviennent de la barrière, plus ou moins ficelés, comme dit l'autre. La consigne est d'éliminer insensiblement les hommes ou les femmes qui a bu. Voilà donc que je vois mon particulier ci-contre qui faisait du feston, comme dit l'autre, avec une dame son épouse qui en avait aussi, ni peu ni trop, mais suffisamment comme ça. Il avait, le particulier, retenu sa respiration et raidi ses fil-fers pour passer devant moi, sans manifester sa solographie ; mais je l'allumais d'estime et je m'aperçois qu'il y a de l'oignon, comme dit l'autre. Excusez, pratique, que je lui dis tout doucement, mais vous ne pouvez pas passer par le jardin. — Et pourquoi cela ? reprend-il d'un ton insinieux. — Parce que suffit, c'est clair, vous avez des inquiétudes dans les jambes, vous pourriez tomber dans le bassin avec les poissons rouges. — Il résiste, il s'insurge, et me saisit mon arme. Son épouse, plus raisonnable que lui, se met de la partie et l'invite à respecter un factionnaire, comme de juste. Lui récidive et se permet un coup de poing sur le nez. La femme crie, moi je crie aussi à la garde. La femme dit : Respect au vétérân qui est en faction, j'aime mieux que tu me battes. — Lui me quitte et bat sa femme... bouleversément général ! J'aurais bien pu sévir contre cet imprudent bourgeois et lui passer ma baïonnette au travers du ventre ; mais je me suis dit respectons le vin ; cet homme est époux, il est sans doute père, ne faisons pas d'orphelins ; je me suis essuyé le nez, qui saignait sur mon pourpoint, et aidé de quelques honnêtes bourgeois, j'ai conduit M. Fournel au poste. »

M. Fournel est condamné par le Tribunal à dix jours d'emprisonnement.

Pendant que l'on jugeait ces deux procès, il était fait, en vertu d'une ordonnance de M. Perrot, juge d'instruction, une perquisition chez MM. Aubert et Philippon. M. Yon, commissaire de police, y a saisi un grand nombre d'estampes publiées sans autorisation de la censure, mais très probablement avant la loi du 9 septembre.

Les lithographies représentaient entre autres sujets, l'empereur de Russie, avalant des Polonais, et l'innocente Isabelle II, président au massacre des carlistes.

On a rempli une grande malle des objets saisis qui pèsent plus de trois cents livres.

— M. Lemierre, éditeur de gravures, comparait devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir exposé et mis en vente une lithographie de Deveria, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation exigée par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835. Il répond à la prévention que cette lithographie ayant paru antérieurement à la loi de 1835, n'est pas soumise à la condition préalable d'autorisation ministérielle pour être exposée et mise en vente.

M. Godon, avocat du Roi, soutient que le législateur dans la loi de 1835 a eu non seulement pour objet d'empêcher pour l'avenir la publication et l'exposition de gravures, lithographies, peintures ou dessins obscènes ou de nature à troubler la paix publique ; mais encore d'empêcher la continuation de l'exposition publique de ces mêmes gravures qui auraient paru antérieurement aux lois de septembre. Il pense que l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 enveloppe sans exception toutes les gravures et lithographies dans la même obligation d'autorisation préalable pour être exposées en public. Il conclut, en conséquence, contre M. Lemierre à 500 f. d'amende et à un mois d'emprisonnement.

M^e Moulin combat avec force ces conclusions.

« En fait, dit-il, j'ai peu de chose à dire au Tribunal. Deux agents de police se promenaient dans la rue de Rivoli ; ils aperçoivent au carreau de M. Lemierre une de ces petites lithographies publiées par Deveria sous le titre de *sujets gracieux*, et qui en vérité n'ont rien d'obscène ; mais la pudeur de messieurs les agents de police est grande et les voilà dérochant la gravure, la mettant en poche, dressant un procès-verbal, et par suite nous amenant en police correctionnelle. »

En droit, M^e Moulin soutient que l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 ne peut être appliqué aux gravures publiées et exposées avant cette loi, sans consacrer le principe de rétroactivité à jamais banni de nos lois, et sans porter un coup funeste au commerce, en soumettant sans exception au visa préalable de l'autorité toutes les gravures et dessins publiés non seulement depuis des années, mais depuis des siècles. Il s'appuie enfin sur deux arrêts rendus dans le sens de ses conclusions, le premier par la Cour royale de Paris (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet 1828), et le second par la Cour de cassation, en juillet 1823.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Voici le texte de son jugement dans l'affaire Aubert :

Attendu que les lithographies saisies chez Aubert ont été publiées et déposées conformément à la loi alors en vigueur, ce qui a conféré à cet éditeur le droit de les publier, de les exposer et de les mettre en vente ;

Attendu que l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 ne dispose que pour l'avenir, ce qui résulte évidemment des termes mêmes dans lesquels elle est conçue ;

Attendu dès-lors, que l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 ne peut être appliqué aux lithographies intitulées : *Singerie politiques* ; Le Tribunal renvoie Aubert de l'action intentée contre lui.

(Même jugement dans les mêmes termes et par les mêmes motifs en faveur de Lemierre.)

— Les soubrettes lisent toutes des romans, c'est une des fonctions constitutives de l'emploi. Les soubrettes s'échauffent l'imagination, se brûlent le sang, se montent la tête : on en a vu finir par faire énormément de sottises. Les soubrettes ne devraient pas lire de romans. M^{lle} Cécile Sainte est soubrette chez une dame, sans doute de haut rang, car son propriétaire assure par certificat sur papier timbré qu'elle a cinq ou six noms tous plus sonores les uns que les autres. La maîtresse de M^{lle} Cécile Sainte s'appelle aujourd'hui M^{me} de St-Léon, demain M^{me} de Ste-Ursule, puis M^{me} Masson, puis M^{me} de St-Godard. M^{lle} Cécile Sainte lit des romans comme toutes les soubrettes passées, présentes et à venir, et voilà qu'elle se présente elle-même comme une héroïne de roman, vertueuse, persécutée, victime enfin d'un monstre d'homme qui l'aurait trompée, enlevée, assassinée. Elle vient raconter aujourd'hui ses malheurs devant la 6^e chambre, timide et rougissante, coiffée d'un modeste bonnet de tulle orné de jolis petits rubans verts couleur d'espérance, portant le fin tablier de satin à petites fleurs brochées ; ému e, palpitante et tremblotante elle dit :

« Monsieur est l'homme qui m'a voulu perdre. (Elle indique du bout de son petit doigt un jeune et frais gars de vingt ans environ, farceur de calicot, qui pouffe de rire comme un effronté qu'il est.) Monsieur, reprend-elle, a voulu me perdre ; je revenais toute seule de visiter une de mes amies, lorsqu'il m'a abordée dans la rue, m'a fait des propositions à faire dresser les cheveux, et pour gage de sa foi, a voulu me donner la clé de sa chambre. J'ai repoussé avec indignation ses offres et sa clé forée ; j'ai voulu fuir ; mais un bâillon a étouffé ma voix ; un épais foulard a refoulé mes cris de douleur dans ma poitrine de femme ; un fiacre s'est ouvert, on m'y a portée, et les deux chevaux du char numéroté m'ont entraînée au galop à la maison de Jeanne d'Arc, dans la rue Saint-Honoré. (Le calicot agréable rit de plus belle.)

Ici la voix de la demoiselle Sainte baisse insensiblement, quelques mots sans suite arrivent à peine aux auditeurs, ce sont ceux de billets de banque, d'alcove, de lettres, de pleurs, de combats. M. le président l'invite à parler plus haut, elle surmonte sa timidité et explique qu'après être parvenue à prendre la fuite, elle fut poursuivie par son ravisseur qui dans sa rage ne craignit pas de la frapper avec une si déplorable inhumanité qu'elle fut malade pendant plusieurs jours.

M. l'avocat du Roi : Ceci paraît bien peu clair ; comment croire qu'à huit heures du soir, rue de Richelieu, on ait pu ainsi vous enlever ?

La demoiselle Sainte : Cela est pourtant bien vrai. Le fiacre était là, la portière ouverte, je n'ai pu opposer aucune résistance.

M. l'avocat du Roi : Mais arrivée à la maison de Jeanne-d'Arc (Le rapprochement fait beaucoup rire le jeune commis-marchand.) vous avez pu crier au secours ; à huit heures du soir, rue Saint-Honoré, sur la place du Palais-Royal, on ne manque pas de secours.

La demoiselle Sainte : J'étais évanouie, sans doute, le scélérat m'aurait fait transporter chez lui.

L'avocat du prévenu : Mais le jeune homme loge à l'entresol, en face le portier ; pour arriver à sa chambre, il faut traverser deux pièces et trois magasins.

La demoiselle Sainte : Je ne puis vous expliquer cela, je n'ai repris mes sens que dans le troisième magasin. (La voix de la plaignante baisse encore de ton, et le prévenu retient difficilement un éclat de rire.)

M. l'avocat du Roi : Votre enlèvement, votre évanouissement, votre baillon, tout cela a l'air d'un conte ; vous avez juré de dire la vérité.

La demoiselle Sainte : Je la dis, tout cela est l'exacte vérité, j'en lève la main.

M. l'avocat du Roi : Vous avez prêté serment, réfléchissez-y. Il vaudrait mieux avouer qu'après avoir cédé à un mauvais sentiment, vous êtes revenue à des idées plus honnêtes.

Le prévenu explique à son tour positivement et catégoriquement les choses : la pudeur et la vertu de la demoiselle Sainte n'ont, à l'entendre, fait explosion que sur l'obstination qu'il mettait à supplier celle-ci de se contenter pour le moment de la vue d'un billet de banque. « Quant à des violences, à des coups portés à Mademoiselle, ajoute-t-il, j'y ai si peu songé que, voyant qu'elle persistait à répéter une scène de mélodrame dans ma chambre, j'ai tranquillement pris un livre, allumé un cigarre et bu un verre d'eau sucrée. »

Le ravisseur ne gémira pas bien des années dans une tour obscure ; cette péripétie manquera au roman de M^{lle} Sainte, car le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, et sans même entendre M^e Etienne Blanc, avocat du prévenu, l'a renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

— Un de MM. les juges d'instruction poursuit avec activité la procédure contre les sieurs Roux, Raymond et Groley prévenus d'avoir spéculé sur la douleur des familles, qui ne leur permet pas toujours de s'adresser directement à l'administration des pompes funèbres.

Ces industriels allaient aux diverses mairies, épier la sortie des personnes qui étaient venues constater les décès, elles les suivaient et se présentaient au domicile mortuaire, pour y offrir leurs services moyennant une légère indemnité. Les démarches à faire consistaient à se rendre à l'administration des pompes funèbres pour régler le prix d'après la classe déterminée par la famille pour le convoi, et aussi pour obtenir la concession du terrain dans un des cimetières de la capitale. Mais si on leur avait versé les fonds pour un convoi de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe, ils ne payaient à l'administration que des convois de 4^e ou 5^e classe.

M. Joly, chef de la police municipale, et M. Allard, à qui plusieurs réclamations ont été portées par suite de ces coupables manœuvres, ont mis des agents sur les traces de leurs auteurs.

En effet, des agents placés en observation dans la rue de La Harpe, virent entrer mystérieusement un individu chez le sieur Dupas, boulanger au numéro 6. Celui-ci venant de perdre le sieur Fouquerand, son beau-père, on pensa naturellement que l'inconnu cherchait l'occasion de mettre à profit son genre d'industrie, pendant qu'un autre qu'on présume être son complice, faisait le guet à peu de distance de là.

Bientôt les agents du service de sûreté, entrèrent chez ce boulanger sans se faire connaître, et dès que l'inconnu allait mettre en poche 1001 fr. 50 c., que M. Dupas venait de lui compter pour frais du convoi de son beau-père, il s'est vu arrêté ainsi que son complice qu'on avait gardé à vue. Un troisième complice ayant été signalé, on l'arrêta également. Ces individus se disent commis-marbriers, se nomment : Roux (Victor), rue de la Gaité, 31 ; Raymond (Augustins), rue Princesse, 11 ; et Grosley (Joseph), rue Montparnasse, 14.

Perquisitions faites à leur domicile respectif, par M. Yon, commissaire de police, on y a trouvé de nombreux tarifs et différentes quittances imprimées, provenant de l'administration des pompes funèbres, de la préfecture et d'une des mairies de Paris. Interrogés sur la possession de ces papiers, ils ont déclaré qu'ils les tenaient de la complaisance d'un employé de la Préfecture, d'un commis des pompes funèbres et de deux autres employés à une mairie. Ils ont ajouté qu'ils faisaient remise de cinq pour cent à ces employés. On prétend qu'une famille a payé à ces industriels, 1200 fr. pour un convoi somptueux, et que d'après leur commande, l'administration en avait fourni un bien inférieur, tarifé seulement 280 fr.

— La dame veuve Bailly, qui demeurait rue de Chevreuse, près le boulevard Montparnasse, fut trouvée morte il y a cinq ans. Elle était étranglée et assise dans un fauteuil, dans sa chambre, au rez-de-chaussée. De fortes sommes d'argent furent soustraites par les meurtriers.

Les assassins n'ont pu être découverts : une voisine, qui avait trop indiscrètement accusé une personne innocente de ce crime, fut poursuivie et condamnée pour diffamation, en 1833.

Ce triste événement donnait lieu aujourd'hui à un nouveau procès en voies de fait et injures, intenté par le sieur Pelletier et une autre femme de la maison contre une dame Courtin. Le Tribunal correctionnel (7^e chambre), après avoir entendu M^e Vidalot pour le sieur Pelletier ; et M^e Claveau pour la dame Courtin, a renvoyé celle-ci de la plainte, dépens compensés.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

— MM. Blain et Savouré ont monté, à quelques lieues de Paris, une exploitation d'abeilles qui les met à même de livrer à la consommation, et à un prix modéré, d'excellents miels vierges ou en rayons, qui soutiennent la comparaison avec les meilleurs miels de Narbonne.

DÉCES ET INHUMATIONS.
du 23 juin.
M. Boucher, rue des Saussaies, 5.
M^{lle} Pignot, rue Neuve-des-Mathurins, 15.
M^{me} Goray, née Leroy, rue du Faubourg-St-Martin, 82.
M^{lle} Benoît rue Barbette, 2.
M^{me} veuve Jacotin, née Naydorf, rue Jacob, 20.
M^{me} Bisson, née Humbert, rue des Gravilliers, 48.
M^{me} Bertrand, rue Poupée, 9.

M. Nibaut, rue de la Chaussée-d'Antin, 2.
M^{me} veuve Delabruce, née Guérin, rue des Fossés-St-Victor, 9.
M^{lle} Martin, mineure, rue de Varennes, 41.
M^{me} Lecoq, née Chaleim, rue des Barres-Saint-Gervais, 12.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du lundi 27 juin.
Point de convocations.

du mardi 28 juin.
Crosnier et femme, tenant hôtel garni, clôture.
Anselin, md cordonnier, id.
Wagnier, md boulangier, id.
Michel, fabricant de cols, syndicat.
Gauchat, md de cabas, id.
Maltre, distillateur, concordat.
Galpin, tapissier, md de meubles, remise
Bourlier, md de merceries et nouveautés, clôture.

Belin, ex-directeur du Panoramas dramatiques de Bruxelles, syndicat.
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Juin. heures.
11 Courvoisier, colporteur, le 29
11 Couture, entrepreneur de mesageries, le 30
11 Mathurin, m^e maçon, le 30
Juillet. heures
11 Dame veuve Lagore, mde de pierres meulières, le 2
2 Nicolle, md de vins, le 2

Ronse, md de vins, le 2
DÉCLARATIONS DE FAILLITES
du 14 juin.
Nonguier-Gal, négociant, à Paris, rue Saint-Honoré, 315, résidant à Buenos-Ayres [Amérique]. Juge-com., M. Pierrugues, agent, M. Colombel, rue de Miroménil, 4.
Robert, fabricant de cols, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 2. Juge-com., M. Carez, agent, M. Romand, rue Montmartre, n. 128.

Abonnement à Paris: par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN, CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On s'inscrit à la Librairie DELLOYE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

ACCORD, LOCATION ET VENTE DE PIANOS.

Entreprise Ch. PLANTADE et Compagnie,

BOULEVARD MONTMARTRE, 8, EN FACE LE THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

Cette entreprise, déjà si connue et si favorablement accueillie du public, se recommande par l'excellent choix des instruments que l'on trouve dans ses magasins. — Elle continue, pendant toute la durée de la belle saison, d'envoyer chaque semaine des accordeurs en tournée dans les environs de Paris. — Le prix de l'accord, par tournées, est fixé à 5 fr. (Affranchir.)

CHEZ MM. MUSSET AINÉ, SOLIER ET C^e, BOULEVARD MONTMARTRE, 10.

ASSURANCES avant le TIRAGE de la CLASSE 1835 ET REMPLACEMENT MILITAIRE.

GRANDE DÉCOUVERTE. PAR BREVET D'INVENTION.

VERNIS CONSERVATEUR ET POUVRE D'ORIGNY.

Au moyen de ce procédé, on met les meubles à neuf sans le secours d'ouvriers; on enlève les taches les plus difficiles et même celles d'encre avec la plus grande facilité, et le vernis reprend son éclat primitif; tout cela se fait à un prix six fois moins élevé que par les procédés connus et en un temps bien moins long. Ce vernis ne ternit jamais. On en fait l'essai gratis, chez l'inventeur AYMAR de Beauville, rue du Petit-Repas, 3, et dans les dépôts placés dans les principaux quartiers de la capitale. — On envoie en dépôt en province et à l'étranger. [Ecrire franco.]

PARAPLUIES ET OMBRELLES A BAGUE ET BASCULE.

Supprimant toute entailte et ressort dans les manches, qui ne peuvent pas se retourner par le vent. Les voyageurs peuvent s'en procurer dont la canne est mobile et se replace à volonté. — CAZAL, breveté, rue Montmartre, 169. (Affranchir.)

Exploitation d'Abeilles à la Ferte-Aieps et environs,

De BLEIN et SAVOURÉ frère et C^e. — Dépôt à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts, 16.

OUVERT TOUTS LES JOURS, EXCEPTÉ LES DIMANCHES ET FÊTES.

Le miel vierge ou en rayons, de premier choix, semblable à celui dit de Narbonne, est déposé par les abeilles dans des vases, des cloches, munis de leurs couvercles en cristal de Choisy-le-Roi et dans des boîtes en bois blanc. Les vases contenant environ 7 livres et demie de ce miel sont du prix de 22 fr. 50 c. Les cloches contenant environ 2 livres et demie de ce miel, sont du prix de 7 fr. 50 c. Les boîtes à raison de 1 fr. 50 c. la livre. Les vases peuvent être repris pour 7 fr. 50 c. Les cloches peuvent être reprises pour 2 fr. Le miel coulé de première qualité, placé dans les vases et cloches, sera compté, ainsi que les cristaux, à raison de 1 fr. 50 c. la livre. Ce même miel coulé, de première qualité, placé dans des pots de grès, est du prix de 1 fr. la livre, non compris le pot. Celui de deuxième qualité, aussi en pots de grès, est du prix de 75 c. la livre. Celui de troisième qualité, aussi en pots de grès, est du prix de 50 c. la livre. Il y a des pots de six livres, dix livres, quinze livres et dix-huit à vingt livres; ces prix sont généralement moindres que ceux de 1834 de 12 p. 100. — NOTA. MM. les pharmaciens, confiseurs, droguistes et épiciers qui feront des demandes par quintaux obtiendront une remise de 20 p. 100.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. DE SAINT-BERVAIS,

Pour GUÉRIR SOI-MÊME, SANS MERCURE, LES MALADIES SECRÈTES, RUE RICHER, N. 6 BIS, A PARIS.

Des expériences authentiques prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes, vénériennes ou rebelles à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce médicament. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Le traitement végétal du docteur G. de Saint-Bervais. Je vous remercie mille fois pour la communication que vous m'avez bien voulu faire. Votre Mémoire sur le traitement des maladies syphilitiques m'a paru très-justifié. Il est visible que le mal a changé de nature: ou plutôt les organisations ont changé, et il est devenu nécessaire de substituer à l'ancien traitement une méthode mieux appropriée à l'état actuel des choses. Quelles que soient les allures des végétations, si difficiles à comprendre, si difficiles qu'elles soient démantées par l'expérience, et si elles terminent à tout ce que vous dites sur votre méthode. Un juge comme vous en Angleterre; et telle est mon estime pour le bon sens de ce pays, que vous seriez justifié à mes yeux par cette seule conformité de vues. J'ai été quinze jours fort indisposé; voilà la seule cause de mon retard, que je vous prie de pardonner. Soyez persuadé, monsieur, que personne n'a honneur plus que moi votre cause et vos opinions.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Clausse et son collègue, notaires à Paris, le 17 juin 1836, enregistré;

M. Antoine DUTEL, sculpteur, demeurant à Paris, rue St-Louis, n. 56.

Et M. Alexandre Georges FOURDINOIS, aussi sculpteur, demeurant à Paris, rue Amelot, n. 38.

Ont établi entre eux une société en nom collectif sous la raison DUTEL Jeune et FOURDINOIS, pour l'exploitation d'un procédé mécanique appliqué à la sculpture et propre à exécuter sur toutes matières toute espèce de sculpture.

La durée de la société, dont le siège est à Paris, rue Amelot, 38, a été fixée à 15 ans, à partir du 17 juin 1836, à moins que les brevets sollicités par M. DUTEL comme inventeur du procédé ne fussent accordés pour un temps plus long, cas auquel cette société durerait pendant tout le temps accordé à ces brevets.

M. DUTEL a apporté en société:

1° Son invention et tous les perfectionnements qu'il pourrait y faire, ensemble les brevets d'invention et ceux de perfectionnement qu'il pourrait obtenir, sous la réserve du privilège des procédés d'une autre nature qu'il pourrait inventer tendant à un autre but et qui n'auraient aucune similitude et analogie avec les travaux et entreprises de la société; ayant été bien entendu que toutes inventions qui auraient pour objet la gravure seraient acquises à la société si le co-associé de M. DUTEL faisait connaître son intention de profiter de ces inventions dans le mois de la communication faite par ce dernier de son procédé; ce délai passé, il serait libre d'en disposer comme il lui conviendrait.

2° Trois machines à sculpter les marbres.

3° Son industrie pour tout ce qui serait utile aux affaires de la société à la marche et à la direction des travaux.

De son côté, M. FOURDINOIS a apporté à ladite société la somme de 40,000 francs qu'il s'est obligé de verser dans la caisse de la société au fur et à mesure de ses besoins.

Son industrie qu'il s'est engagé de consacrer exclusivement aux affaires de la société.

Et sa clientèle de sculpteur sans réserve. Il a été dit que tous les engagements de la société devaient être signés par les associés et

Art. 4. M^{me} HUZARD et M. HUZARD fils gèreront les affaires de la société conjointement, mais M^{me} HUZARD aura seule la signature de la raison sociale (femme HUZARD née VAL-LAT LACHAPELLE.)

Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit contrat de société étant en sa possession, signé: Fourchy.

Acte de société fait double à Paris le 14 juin 1836, enregistré le 25 du même mois par André, aux droits de 5 fr. 50.

Entre Jean Alexis ROUCHON, fabricant de papiers peints, Grande-Rue de Reuilly, 67.

Et une autre personne dénommée et qualifiée dans l'acte.

Il appert ce qui suit:

Il est formé entre les contractants une société en commandite pour la fabrication des papiers peints.

La durée de cette société est fixée à douze ans consécutifs qui ont commencé le 15 juin 1836, et qui finiront à pareille époque 1848.

La raison sociale est ROUCHON et compagnie. Le siège est à Paris, Grande Rue de Reuilly, 67. M. ROUCHON est seul gérant responsable de la société.

ROUCHON et C^e.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 20 juin 1836, enregistré le 21 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert:

Que la société en nom collectif qui s'était formée:

1° Entre M. Denis-Clément HUBERT, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 9, d'une part.

2° Et M. Louis-Jérôme HAVET commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 9, d'autre part.

Par convention verbale du 30 juin 1835, sous la raison HUBERT et HAVET, pour l'exploitation d'un commerce de roulage, dont le siège était établi à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 9.

Est et demeure dissoute à partir du 3 juin 1836. M. HUBERT demeure seul chargé de la liquidation.

Il appert d'un acte sous-seing privé, en date du 18 juin 1836, dûment enregistré, que la société de commerce de marchand tailleur, formée à Paris, rue de Richelieu, 87, entre MM. HOFFMANN et BARTHE, le 10 juin 1830, a été dissoute d'un commun accord à partir du 10 juin 1836;

Que M. BARTHE a été nommé liquidateur, et chargé de faire seul tous les recouvrements.

A. BARTHE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt juin mil huit cent trente-six, enregistré le vingt-un par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert:

Que M. Adolphe-Pierre MOUSSIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 40; et Bernard-Joseph DUFOUR, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire la commission en soieries, peaux pour gants, papiers, etc., pour Paris, la France, et l'étranger.

La raison sociale est MOUSSIÈRE et DUFOUR, chacun des associés a la signature sociale.

Le siège social est à Paris, rue de Cléry, 40. Ladite société a été formée pour quinze années entières, qui commenceront à courir le premier juillet 1836.

Pour extrait:

VATEL, agréé.

Par acte sous seing privé fait triple le 20 juin courant, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, il appert que M. LESAGE L^e et M^{me} LECLEIC, demeurant rue du Mail, 3

Ont formé une société en nom collectif et en commandite, sous la raison LESAGE L^e et C^e, pour faire le commerce de broderies et blanc.

La signature est attribuée à M. LESAGE qui ne pourra la donner que pour les opérations de la société.

La société commencera le 2 juillet 1836 et finira le 30 juin 1842.

Pour extrait:

D'un acte sous signature privée fait à Paris, le 10 juin 1836, enregistré, déposé pour minute à M^e Huillier notaire à Paris, par acte du 13 juin 1836.

Il appert: qu'il a été établi une société commerciale entre M. Pierre-François-Camille LADVOCAT, libraire, demeurant à Paris rue de Chabannais, 2, d'une part.

Et les diverses personnes qui adhéreraient par la suite aux statuts de la dite société en prenant des actions, d'autre part.

Cette société a été formée pour l'exploitation d'une Librairie historique, que M. LADVOCAT a fondée à Paris, rue de Chabannais, 2. Son but spécial est l'exploitation de 100 volumes d'histoire et de mémoires historiques. Elle est en commandite par actions, entre M. LADVOCAT et les personnes qui adhéreraient aux statuts de la dite société.

Il a été dit que la durée de la société serait de 10 années à partir du jour de la constitution de la société, qui aurait lieu aussitôt que 100 actions auraient été souscrites. Que la raison sociale serait: C. LADVOCAT et C^e. Que le siège de la société serait à Paris, rue de Chabannais, 2. Que M. LADVOCAT serait seul gérant responsable de cette société, qu'il ne pourrait créer aucun billet pour le compte de la société. Que les opérations seraient calculées de manière à n'exiger aucun engagement de ce genre. Que M. LADVOCAT aurait seul la signature sociale. Que les autres associés ne seraient que commanditaires, engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

M. LADVOCAT a apporté à la société l'exploitation d'une Librairie historique de 100 volumes d'histoire et de mémoires historiques. Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. représentés par 300 actions de 1000 fr. chacune, lesquelles peuvent se diviser en demi-actions de 500 fr. 100 actions forment 100,000 fr. appartenant à M. LADVOCAT pour prix de son apport. Il sera tenu de les conserver au talon du registre pour garantie de sa gestion. Ces actions porteront les numéros 1 à 100. Il a été dit que les 200 actions de surplus seraient émises pour les besoins de la société. Que la société ne serait constituée définitivement que lorsque cent de ces actions auraient été souscrites. Chaque action donnera droit 1° à un intérêt

de 6 pour cent, payable de 6 mois en 6 mois, à compter du jour du versement de l'actionnaire. 2° A un dividende d'un centième dans les bénéfices et à un exemplaire de tous les ouvrages publiés par la société, par chaque action. Toutes ces actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs, sont numérotées de un à trois cents, et signées par le gérant.

PSYCHÉ,

Société en commandite par actions de 250 fr. et 125 fr., pour l'exploitation de Psyché: journal de modes, littérature et musique.

Suivant acte sous-seing privé, en date à Paris du 13 juin 1836, enregistré à Paris, le 21 juin même année, folio 123, V^o cases 7, 8 et 9, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70.

Art. 1^{er}. Il a été établi entre M. Alphonse L'ENFANT, propriétaire, demeurant à Paris, passage SAULNIER, 11, et les personnes qui adhéreraient aux statuts constatés par cet acte, en prenant des actions, une société en commandite;

Art. 2. M. L'ENFANT est le seul gérant avec faculté de déléguer ses pouvoirs.

Art. 3. L'objet de la société est l'exploitation du journal de modes Psyché, dont les bureaux sont à Paris, passage Saulnier, 11.

La durée de la société est de dix ans, du 15 juin 1836 au 15 juin 1846.

Art. 4. La raison sociale est L'ENFANT et C^e.

Art. 5. Le fonds social est de 75,000 fr. représenté par 300 actions de 250 fr. divisibles en demi-actions.

Art. 6. Ces actions seront nominatives ou au porteur.

Art. 7. M. L'ENFANT a apporté à la société la propriété et clientèle du journal avec le brevet d'invention et de perfectionnement accordé au dit journal; le droit au bail des lieux où il s'exploite, et tous ses accessoires, pour une somme de 45,000 fr.

Art. 8. Le surplus des actions montant à 30,000 fr., doit être émis pour les besoins de la société.

Art. 9. M. L'ENFANT aura seul la signature sociale.

Art. 10. La société ne sera constituée définitivement que dans le cas où d'ici au 1^{er} octobre prochain, il y aurait des souscriptions pour moitié au moins des 30,000 f. d'actions à émettre d'après l'art. 9.

Par acte passé devant M^e Royer, notaire à Paris, le 13 juin 1836, enregistré, M. Eugène de PARSEVAL, employé au ministère des finances, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 19, M. Joseph DUPLESSY, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue du Dragon, 30, et madame Clémentine-Françoise-Victoire DESME de GAGNONVILLE, épouse, contractuellement séparée de biens, de M. André-René-Philibert de PARSEVAL, propriétaire, avec lequel elle demeure à Fontainebleau, rue des Sablons; ladite dame, dûment autorisée, et représentée par mesdits sieurs de PARSEVAL et DUPLESSY, ses mandataires.

Ont formé une société en commandite par actions, entre eux associés en nom collectif seuls responsables et solidaires, et les bailleurs de fonds qui deviendraient souscripteurs et propriétaires des actions ci-après énoncées et simples associés commanditaires.

La société a pour objet l'exploitation du journal des Jeunes Personnes, dont l'exploitation dépendait précédemment de la société établie à Paris, sous la raison C. DESMEE et C^e.

MM. de PARSEVAL et DUPLESSY, seront seuls gérants; M. de PARSEVAL seul aura la signature sociale.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr. divisé en 500 actions de 200 fr. chaque.

La société a commencé le 1^{er} janvier 1836; sa durée est de dix ans.

Pour faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: ROYER.

D'un acte sous signatures privées en date du 17 juin 1836, enregistré le même jour, fait double entre M. Benjamin-Auguste AMONNIER, tabletier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 255, et M^{me} Noël-Anatole SONIS, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 10,

Il appert:

Que ledits sieurs AMONNIER et SONIS ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'ateliers d'ébénisterie et tabletterie dans les prisons du département de la Seine, sous la raison sociale AMONNIER et C^e;

Que la société a commencé le 1^{er} avril 1836 et finira le 1^{er} octobre 1839; qu'aucun billet ni effet de commerce ne pourra engager la société s'il n'est revêtu de la signature des deux associés;

Que le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Martin, 255;

Que le fonds social se compose des outils, matières premières et marchandises confectionnées et d'une somme de 9,000 fr.

ANNONCES LEGALES.

D'un contrat passé devant M^e Casimir Noël, et son collègue notaires, à Paris, le 16 juin 1836, enregistré;

Contenant les clauses, et conditions civiles du mariage d'entre M. Jean-Charles-Denis TABOUREAU, marchand de vins, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 360, et M^{lle} Pauline-Camille-Napoléon-Marie JOGUET, fille majeure, demeurant à Paris, rue du Bac, 9.

Il résulte: qu'il a été établi communauté de biens entre lesdits futurs époux, sauf les modifications exprimées audit contrat.

Pour extrait:

C. NOEL.

D'un procès-verbal en date du 13 juin 1836, enregistré le 21 du même mois, il appert que M. Stanislas-Léon de Jouvenel, avocat, demeurant à Paris, rue de Seine, 51, a été nommé administrateur provisoire de la société de la Jeune France, dont les bureaux sont à Paris, rue de Ménières, 5, aux lieux et place de M. de Villiers, démissionnaire.

AVIS DIVERS.

A vendre le DOMAINE DE CHALEAU, à 19 lieues de Paris, 4 de Fontainebleau par Moret. Maison d'habitation et dépendances, fermes, moulins, prés, bois, vergers, eaux vives, 616 arpens. S'adresser au garde sur les lieux, et à Paris, à M^e Caumartin, rue Paradis-Poissonnière, 48.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de FOY et C^e, r. Bergère, 17. MARIAGES.

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

AVIS AU COMMERCE.

M. E. Boquet et C^e, brevetés, propriétaires de l'établissement d'Eaux Minérales, Limonades gazeuses, etc. de Passy; ont l'honneur de prévenir le public, que reprenant toujours à bureau ouvert les bouteilles portant leur cachet, pour 20 et 25 cent., ils poursuivront suivant la loi, quiconque s'en servirait pour des produits semblable à ceux de leur fabrication.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71. Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

COLS OUDINOT EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT DUREE 5 ANS POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIRES Place de la Bourse, 27.

TRAITEMENT

DU DOCTEUR

CH. ALBERT.

BREVETÉ DU ROI.

Malgré l'évidence et la multiplicité des cures obtenues chaque jour au moyen de ce traitement, le docteur CH. ALBERT n'a pas échappé aux basses intrigues et aux calomnies des envieux et des ignorans. Il n'y répondra que par l'avis suivant:

AUX INCURABLES.

Le docteur CH. ALBERT continuera à faire délivrer gratuitement le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la parfaite guérison des malades réputés incurables qui lui seront adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils devront se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiendront une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

A leur arrivée à Paris, les malades se présenteront au Cabinet Médical du Docteur CH. ALBERT, rue Montorgueil n° 21

AZA-GAZEUX.

Nouveau rafraîchissant, de toutes les boissons gazeuses, la plus saine et la plus agréable du même prix que les limonades. A l'établissement des eaux minérales de Esprit, rue de Chailiot, 40.

HERNIES.

Cure radicale, par une méthode américaine, sans opération et en 20 ou 30 j. MM. les doct. Hérisson et Carpenter, rue Ne-des-Mathurins, 42. Honoraires après guérison.

OSMAN IGLOU

Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides; guérit couperose et boutons. Dépôt général, Brie, 25, rue Neuve-des-Mathurins, à Paris. Sous-dépôt, boulevard des Italiens, 2, chez Druelle.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES 24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de Médecine. Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

CORS, DURILLONS, OGNONS.

Taffetas gommé pour guérir radicalement en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antip, 52.

COPAHU SOLIDIPIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des eczémats les plus rebelles. ENVOI FRANCO EN PROVINCE. (AFFR.)

BOURSE DU 25 JUILLET.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. L. as, etc. Rows include 5% compl., Fin courant, Esp. 1831 compt., Fin cour., Esp. 1832 compt., Fin courant, 5% comp. (c. n.), Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant, R. perp. d'Esp. c., Fin courant.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e,